

Règles de bon voisinage



Brûlage des déchets verts

le brûlage des déchets verts est strictement interdit depuis l'arrêté municipal du 06/01/2014. En l'état actuel, ceux-ci doivent, selon l'importance être mis dans le bac poubelle correspondant ou être déposés à la déchetterie du Chatelet (service gratuit).

Vous pouvez également faire appel à l'association Allo Déchets au 01 64 23 35 54 (sur rendez-vous, service payant : 10 € le mètre cube).

Taille des haies

Chaque riverain doit tailler les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées pour ne pas gêner la visibilité des automobilistes et la circulation des piétons.

Stationnement

Il est interdit de stationner sur les trottoirs, ceux-ci sont réservés à la circulation piétonne.

Chiens

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'obligation de déclarer les chiens dangereux est remplacée par l'obligation des maîtres, d'obtenir un permis de détention délivré par la Police Municipale. Pensez à tenir votre chien en laisse et à ramasser ses déjections.

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Infos pratiques

Bruit L'utilisation des appareils bruyants (tondeuse...) est autorisée (arrêté préfectoral du 20 septembre 2019) :

- De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Document(s)

[Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage en Seine-et-Marne](#)